

- Dispositions spéciales
1. La subvention cantonale sera fixée de manière finale sur la base du décompte des travaux. Le montant des frais pris en compte pour son calcul est fixé définitivement à 4 900 000 francs au maximum, sous réserve d'un éventuel renchérissement au sens du chiffre 4 des conditions générales de subventionnement.
 2. Le canton versera une première avance conformément à l'article 58, alinéa 2 OSH dès que l'Hôpital de l'île de Berne aura apporté la preuve à l'Office des hôpitaux qu'il s'est acquitté de sa participation aux investissements en vertu de l'article 51 OSH, autrement dit qu'il a réglé sur ses fonds propres pour 2 000 000 francs de factures en lien avec ce projet. Par la suite, des versements partiels pourront être effectués sur la base de décomptes intermédiaires selon l'avancement des travaux. Le crédit d'engagement pluriannuel sera vraisemblablement versé comme suit :
2012 CHF 1 000 000.--
2013 CHF 1 900 000.--
 3. Les mesures de construction sont soumises, au stade de l'étude et avec un devis, à l'approbation préalable de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP).
En ce qui concerne l'infrastructure médicotechnique, les propositions d'adjudication doivent être soumises à la SAP à l'issue de la mise au concours. La commande ne pourra avoir lieu que lorsque la SAP aura donné son feu vert.
 4. Les conditions générales de subventionnement figurant en annexe font partie intégrante du présent arrêté.
 5. Conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale du 6 juin 1993, le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Au Grand Conseil

Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP)

Conditions générales de subventionnement

1. Les travaux sont mis en soumission et adjugés conformément à la loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics et à l'ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics.

La SAP se réserve le droit d'examiner tout ou partie des documents relatifs aux appels d'offres et à la procédure d'adjudication (technique médicale incluse).

2. Toute modification du projet portant sur l'organisation, l'exploitation, les prestations de l'institution ou influençant de manière déterminante les frais d'exploitation est soumise à l'approbation préalable de la SAP.
3. Une éventuelle réserve de remaniement prévue dans la décision de l'octroi de la subvention peut être revendiquée uniquement pour des frais supplémentaires inévitables et imprévus et seulement avec l'assentiment préalable de la SAP.
4. Des frais supplémentaires inévitables, imputables aux augmentations de prix du matériel ou des salaires, ne peuvent être pris en considération que lors du calcul définitif de la subvention cantonale et cela tout au plus comme suit :

Renchérissement de l'indice (T1) entre l'état de l'indice du devis des coûts et l'état de l'indice des adjudications. Est déterminant le dernier indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland.

Renchérissement justifié de l'entrepreneur (T2) depuis la conclusion du contrat. Montants maximaux selon les fiches d'information de la Conférence des services fédéraux de construction.

5. Le décompte final, articulé selon les positions du devis des coûts, est remis à la SAP au plus tard six mois après la fin des travaux, avec les justificatifs originaux signés. Il sert à fixer le montant définitif de la subvention cantonale.